

Arrêt

n° 104 874 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Madame,*

Comme l'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugiée et ne vous octroie pas le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 3 décembre 2012 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, mettez-vous les instances d'asile dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit de la défense ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de sa non comparution à l'audition du 3 décembre 2012, cette dernière n'ayant fait connaître aucun motif valable justifiant cette absence endéans le délai prévu à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle invoque principalement le fait que l'Office des étrangers lui a fait signer deux documents dans lesquels elle a fait élection de domicile à deux adresses différentes pour les besoins de sa procédure d'asile, alors que la loi n'en impose qu'un seul. Elle estime par conséquent que cette situation confuse ne pouvait que nuire aux intérêts de la requérante.

La partie requérante souligne en outre, qu'en date du 19 novembre 2012, date à laquelle la convocation lui a été envoyée, son domicile élu dans le document registre national était toujours situé à l'adresse de la partie défenderesse. La partie requérante estime dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée dans la mesure où sa convocation ne lui a été adressée qu'à l'un de ses deux domiciles élus, à savoir Rue du Miroir 48 à 1000 Bruxelles (requête, page 4).

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce en son alinéa 1^{er} que : « Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique ». Il prévoit en son alinéa 4 que : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. »

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut déterminer, au vu du dossier administratif, le domicile que la partie requérante a élu pour les besoins de sa procédure d'asile.

En effet, il constate que le 24 octobre 2012, la partie requérante a signé un document intitulé « Election de domicile », dans lequel elle déclare élire domicile à la Rue du Miroir, 48 à 1000 Bruxelles (dossier administratif, pièce 10, document « Election de domicile »).

Le 24 octobre 2012 également, la partie requérante a, dans un document intitulé « Questionnaire », indiqué comme domicile élu « CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl » et comme lieu de résidence actuelle « Rue du miroir 48 – 1000 Bruxelles » alors qu'il est expressément précisé dans l'intitulé de la rubrique visée que ce lieu de résidence est à indiquer « uniquement s'il diffère du domicile élu » (dossier administratif, pièce 8, page 3, rubriques 11 et 12).

Le Conseil en conclut que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, étant donné qu'il ne peut déterminer où cette dernière avait élu domicile pour les besoins de sa procédure d'asile.

4.6 Il en résulte l'acte attaqué est entaché « d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT